

ENGIE

Réunion du conseil d'administration du 29 avril 2026
Décisions de la Directrice Générale des 27 février et 3 mars 2026,
agissant en subdélégation du Conseil d'administration réuni le 22 février 2026

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital
avec suppression du droit préférentiel de souscription**

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. au capital de € 2 201 424
572 028 041 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ERNST & YOUNG et Autres

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

ENGIE

Réunion du conseil d'administration du 29 avril 2026
Décisions de la Directrice Générale des 27 février et 3 mars 2026,
agissant en subdélégation du Conseil d'administration réuni le 22 février 2026

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires de la société ENGIE,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 5 mars 2024 sur l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2, 1° du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la Société, ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, autorisée par votre assemblée générale mixte du 30 avril 2024, dans sa dix-neuvième résolution.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales la compétence pour décider d'une telle opération, dans un délai de vingt-six mois et pour un montant nominal maximal d'augmentations du capital de M€ 225, étant précisé que sur ce montant, s'imputerait le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées en vertu des dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt et unième résolutions de cette assemblée et par ailleurs, que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global de M€ 265 visé à la vingt-deuxième résolution de cette même assemblée.

Votre conseil d'administration a approuvé, dans sa séance du 22 février 2026, le principe d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription pour un montant pouvant aller jusqu'à environ 3 milliards d'euros (prime d'émission incluse) et a par ailleurs subdélégué tous pouvoirs à la directrice générale pour décider et réaliser l'opération.

Faisant usage de cette subdélégation, la directrice générale a décidé le 27 février 2026 de procéder à la mise en œuvre de l'opération avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public adressée exclusivement à des investisseurs qualifiés, conformément à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (dite « par voie de placement privé »), pour un montant pouvant aller jusqu'à environ 3 milliards d'euros (prime d'émission incluse).

Par décisions du 27 février 2026, la directrice générale, agissant sur subdélégation du conseil d'administration, a (i) fixé, à l'issue de la procédure de construction accélérée du livre d'ordres, en France et en dehors de France, le prix d'émission unitaire à 28 euros et (ii) décidé la réalisation de l'augmentation du capital, réservée à des investisseurs qualifiés, pour un montant nominal de € 107 142 857 et global de € 2 999 999 996 (prime d'émission incluse), par l'émission de 107 142 857 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de € 1 assortie d'une prime d'émission unitaire de € 27. La directrice générale a ensuite constaté le 3 mars 2026 la réalisation de l'augmentation du capital.

Votre conseil d'administration a enfin constaté dans sa séance du 29 avril 2026 l'utilisation qui a été faite par la directrice générale de la subdélégation.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116, ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration, étant précisé que les comptes annuels et consolidés n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 30 avril 2024 et des indications fournies aux actionnaires.

Le rapport complémentaire du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles a été fixé par votre conseil d'administration à l'issue de la procédure de construction accélérée d'un livre d'ordres. Compte tenu de ces modalités de fixation du prix d'émission, le rapport complémentaire du conseil d'administration ne peut pas présenter les éléments de calcul qui ont été retenus pour la détermination du montant définitif de ce prix d'émission.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant définitif, sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris-La Défense, le 29 avril 2026

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE & ASSOCIES

ERNST & YOUNG et Autres

 Laurence Dubois

Laurence Dubois

 Nadia LAADOULI  Sarah Kokot

Nadia Laadouli

Sarah Kokot

 Guillaume Rouger

Guillaume Rouger